



IMPOTS ET RECOUVREMENT

Administration des Douanes et Accises

PROCEDURES DOUANIERES

UNITE TVA	C.D. 580.11
	D.D. 277.999

Bruxelles, le 7 novembre 2007.

Distribution par les soins des directeurs régionaux :

- à tous les offices détenteurs d'une collection;
- au personnel des niveaux A, B et C.

POUR USAGE INTERNE

1. BASE LEGALE

1. L'arrêté ministériel n° 55 relatif au régime des assujettis formant une unité TVA est paru au Moniteur belge du 15 mars 2007. Il est entré en vigueur au 1^{er} avril 2007. Dans le Moniteur belge du 8 mai 2007, Edition 3, ont encore été publiées quelques dispositions modifiant le Code de la TVA et quelques arrêtés d'exécutions. Celles-ci complètent les dispositions du régime d'unité TVA et entre également en vigueur au 1^{er} avril 2007.

Bon O.S.D. n° A/I 181/07

2. PRINCIPE

2. Le système de l'unité TVA permet de considérer comme un seul assujetti à la TVA des personnes établies en Belgique, qui sont indépendants au plan juridique mais qui, au plan financier, économique et organisationnel, sont très liées entre elles.

Des assujettis non établis en Belgique sont exclus du régime, même lorsqu'ils sont identifiés en Belgique à des fins de TVA sous un numéro individuel ou global. L'unité TVA est une pure fiction TVA.

3. L'unité TVA est considérée comme un seul assujetti à la TVA et est identifié comme tel sous un numéro unique TVA. Ceci implique qu'aucune TVA n'est perçue pour des transactions entre les membres de l'unité TVA et que les actes (en ce compris, l'importation et l'exportation) posés par un membre de l'unité TVA doivent être considérés comme posés par l'unité TVA.

Pour des raisons de suivi plus efficace du régime et de son contrôle, on a également opté pour l'individualisation des transactions au niveau des membres qui la composent. A cet effet, quelques dispositions ont été prises :

- les membres de l'unité TVA gardent chacun un sous-numéro d'identification à la TVA qui est, en fait, le même que celui dont ils disposent avant leur adhésion à l'unité TVA. Si nécessaire, un tel sous-numéro leur est attribué;

- les membres de l'unité TVA doivent communiquer leur sous-numéro d'identification à la TVA à leurs cocontractants;

- la facturation par des membres et à des membres doit avoir lieu en leur nom, à leur adresse et sous le sous-numéro d'identification à la TVA;

- les membres de l'unité TVA tiennent une comptabilité pour leurs transactions à l'entrée et à la sortie.

La communication à l'administration de la TVA des transactions établies par tous les membres de l'unité TVA durant une période déterminée se fait via le numéro de TVA et via la déclaration TVA de l'unité TVA.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1. Notice relative aux cases 2 et 8 du Document unique

4. Comme précisé ci-avant, les importations et les exportations qu'un membre de l'unité TVA effectue sont considérées comme étant effectuées par l'unité mais elles doivent continuer à se réaliser au nom du membre qui effectue ces transactions.

Par conséquent, les cases ayant trait à l'identification de l'importateur/l'exportateur (case 2 du Document unique en cas d'exportation et case 8 en cas d'importation) doivent toujours mentionner le nom, l'adresse et le sous-numéro d'identification à la TVA **du membre**. Le numéro d'identification à la TVA de l'unité même ne peut, par conséquent, jamais apparaître en case 2 et 8 du Document unique.

Le régime de l'unité TVA ne change rien aux définitions courantes actuelles des notions d'«exportateur» et de «destinataire» comme celles-ci sont actuellement décrites dans la notice sur le Document unique.

3.2. Importation

5. Le régime de l'unité TVA ne modifie en rien les principes légaux existants comme ceux qui sont actuellement applicables en matière de TVA à l'importation de marchandises en Belgique.

Par conséquent, subsistent donc sans changement les règles pour la détermination du lieu où une vente est considérée comme ayant lieu, les règles pour la détermination de la personne qui doit être mentionnée comme destinataire en case 8 de la déclaration à la consommation, les règles d'établissement de la base d'imposition en matière de TVA, etc.

6. Pour ce qui concerne les dispositions ayant trait à la franchise TVA à l'importation, la règle veut que les conditions pour l'application de cette franchise soient jugées dans le chef de l'unité TVA. A ce sujet, deux dispositions importantes sont signalées au § 7, ci-après.

7. Pour ce qui concerne le code 42 en case 37 du Document unique (importation suivie d'une acquisition intracommunautaire exonérée), l'importation peut être exonérée de la TVA sur base de l'article 40, § 1^{er}, 1^o, d) du Code de la TVA, à condition que la personne, membre de l'unité TVA et indiquée comme destinataire, effectue également la livraison intracommunautaire.

Pour ce qui concerne la franchise de la TVA lors de l'importation de marchandises visées à l'article 42, §§ 1^{er} et 2 du Code de la TVA (secteur de la navigation maritime et de la navigation aérienne), l'Administration de la TVA a décidé de refuser la franchise lorsqu'une unité TVA, via un de ses membres, importerait de telles marchandises.

3.3. Report de paiement à l'importation

8. Etant donné que les membres d'une unité TVA n'introduisent plus individuellement de déclaration TVA, leur autorisation de report de paiement de la TVA à l'importation est d'office abrogée lors de leur adhésion à l'unité et les membres ne peuvent plus l'invoquer lors d'une importation.

Une autorisation de report de paiement de la TVA à l'importation et le numéro connexe est attribuée au nom de l'unité TVA. Ce numéro doit être mentionné en case 48 de la déclaration à la consommation. Le régime reste optionnel.

Une procédure automatisée veille à ce que le numéro d'autorisation (case 48) soit couplé au numéro d'identification TVA de tous les membres de l'unité TVA de sorte que la déclaration puisse être rejetée en cas de non concordance de ses données.

L'autorisation de report de paiement de la TVA à l'importation doit être appliqué par tous les membres de l'unité pour toutes les importations, même si certains membres n'importent qu'occasionnellement des marchandises.

L'application propre du régime de report est, comme par le passé, contrôlé par l'administration de la TVA sans intervention de la douane.

3.4. Exportation

9. Le régime de l'unité TVA ne modifie en rien les principes existants qui règlent l'application de l'exemption de la TVA pour cause d'exportation et visée à l'article 39 du Code de la TVA.

4. DIVERS

10. Comme l'unité TVA *est une pure fiction TVA*, les autorisations douanières (par exemple, la globalisation mensuelle des déclarations) et les régimes douaniers (par exemple, la reconnaissance d'un entrepôt douanier) qui sont octroyés à des personnes physiques/morales individuelles faisant partie d'une unité TVA peuvent seulement être appliquées individuellement par ces dernières, et non pas par tous les membres de l'unité TVA qui n'y a pas été autorisée.

5. LISTE DES UNITES

11. L'unité TVA doit au préalable être reconnue par l'Administration de la TVA. Via l'intranet, il est possible de consulter quelles unités TVA ont été reconnues par l'Administration de la TVA.

La consultation au lieu via INTRANET/TVA/WEBSIGNA (<http://10.2.31.59/websigna/?lang=fr>).

Dans l'écran WEBSIGNA, divers critères de recherche sont disponibles sur base desquels une unité TVA peut être recherchée :

a) sur base du *numéro de TVA* : introduire le numéro de TVA. Lorsque, sur l'écran, apparaissent les lettres «EN» ou «ES» sous la rubrique «régime d'imposition», ceci signifie que la personne concernée est membre d'une unité TVA. A l'heure actuelle, il **n'est pas** possible de savoir via intranet de quelle unité TVA un membre fait partie, Lorsque les lettres «WM/WT/US/UD/WO» apparaissent, cela signifie qu'on est en présence de l'unité TVA elle-même;

b) sur base du *régime d'imposition* : lorsque les lettres «UM» (assujetti déposant des déclarations mensuelles) ou «UT» (assujetti déposent des déclarations trimestrielles) sont introduites, alors la liste complète des unités TVA reconnues apparaît avec leur numéro de TVA.

L'instruction TVA sera mise à jour ultérieurement.

Pour l'Administrateur Douanes et Accises :
Le Directeur, chef de service,

G. CAPIAU